

AGREEMENT

BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF SLOVENIA
AND THE ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-OPERATION AND DEVELOPMENT
ON THE PRIVILEGES, IMMUNITIES AND FACILITIES GRANTED
TO THE ORGANISATION

THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF SLOVENIA AND THE ORGANISATION
FOR ECONOMIC CO-OPERATION AND DEVELOPMENT
(HEREINAFTER REFERRED TO AS "THE PARTIES"),

HAVING REGARD to the provisions of the Convention on the Organisation for Economic Co-operation and Development of 14 December 1960 (hereinafter referred to as "the OECD Convention"), in particular Article 5 c);

HAVE AGREED as follows:

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE
ET L'ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUES RELATIF AUX PRIVILÈGES, IMMUNITÉS
ET FACILITÉS ACCORDÉS À L'ORGANISATION

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE ET L'ORGANISATION
DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES
(CI-APRÈS DÉNOMMÉS « LES PARTIES »),

VU les dispositions de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques du 14 décembre 1960 (ci-après dénommée « la Convention de l'OCDE »), en particulier son article 5 c) ;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Article 1

Aux fins du présent Accord :

- (a) le terme "Gouvernement" désigne le Gouvernement de la République de Slovénie ;
- (b) le terme "Organisation" désigne l'Organisation de coopération et de développement économiques et toutes les entités ou agences fonctionnant dans le cadre de celle-ci ;
- (c) le terme "agents" désigne les catégories de personnel auxquelles s'appliquent les dispositions du présent Accord telles que déterminées par le Secrétaire général de l'Organisation ;
- (d) l'expression "locaux de l'Organisation" désigne les bâtiments ou parties de bâtiments (y compris les terrains y afférents) utilisés à des fins officielles, à titre permanent ou temporaire, par l'Organisation ;
- (e) l'expression "biens de l'Organisation" désigne tous les biens, y compris les fonds et avoirs, appartenant à l'Organisation ou détenus ou gérés par celle-ci ou pour son compte ;
- (f) l'expression "archives de l'Organisation" désigne tous les dossiers, courriers, documents et autres matériels, y compris les bandes magnétiques et les films, les enregistrements sonores, les logiciels informatiques et les documents écrits, les bandes et disques vidéo, ou tout support où se trouvent stockés des informations et autres matériels, appartenant à l'Organisation, ou détenus par elle ou pour son compte ;
- (g) le terme "Membres" désigne les pays qui sont Membres de l'Organisation ou d'autres entités participant aux travaux de l'Organisation en application de l'article 13 de la Convention de l'OCDE ;
- (h) l'expression "participants non membres" désigne les pays ou les économies qui ne sont pas membres de l'Organisation, ou les organisations internationales qui ont reçu de l'Organisation une invitation à participer, en qualité d'observateur ou à tout autre titre, à une réunion organisée par l'Organisation ;
- (i) le terme "représentants" désigne tous les délégués, suppléants, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégations des Membres ou des participants non membres ;
- (j) l'expression "réunion organisée par l'Organisation" désigne toute réunion d'un organe de l'Organisation, ainsi que toute autre réunion, conférence, séminaire ou colloque organisés par l'Organisation ;
- (k) le terme "experts" désigne les personnes autres que celles mentionnées au paragraphe c) du présent article, qui sont nommées par l'Organisation pour mener à bien des missions pour l'Organisation ;

- (l) l'expression "prélèvements au titre des pensions ou de la sécurité sociale" désigne tous les prélèvements relatifs à la couverture au titre des pensions ou de la sécurité sociale, qu'ils soient ou non en rapport avec l'emploi des agents par l'Organisation, et englobe tous les prélèvements liés aux prestations au titre des pensions ou de la retraite, aux indemnités de chômage, à l'assurance santé et aux prestations familiales.

Article 2

L'Organisation possède la personnalité juridique. Elle a la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers et d'ester en justice.

Article 3

L'Organisation jouit des privilèges, exemptions et immunités prévus dans le présent Accord, et des éventuels privilèges, exemptions et immunités plus favorables que le Gouvernement est convenu d'accorder à une organisation internationale du même type.

Article 4

L'Organisation et ses biens, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

Article 5

Les biens de l'Organisation, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte administrative, judiciaire ou législative.

Article 6

1. Les locaux de l'Organisation, y compris les locaux utilisés par l'Organisation pour la durée d'une réunion organisée par l'Organisation, sont inviolables et soumis à son seul contrôle et autorité.
2. Le Gouvernement doit prendre les mesures appropriées afin d'assurer la sécurité des locaux de l'Organisation ; en particulier il doit empêcher que toute personne ou tout groupe de personnes ne pénètrent sans autorisation dans les locaux ou ne causent des désordres dans leur voisinage immédiat.

Article 7

Les archives de l'Organisation et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables où qu'ils se trouvent.

Article 8

Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers :

- (a) l'Organisation peut détenir des devises quelconques et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie ;
- (b) l'Organisation peut transférer librement ses fonds à l'intérieur du territoire de la République de Slovénie ainsi que vers ou depuis celui-ci et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie dans les mêmes conditions que celles qui sont accordées aux autres organisations internationales ou à tout gouvernement étranger.

Article 9

L'Organisation et ses biens sont exemptés :

- (a) de toute forme d'impôt direct, y compris des prélèvements au titre des pensions ou de la sécurité sociale sous réserve de l'article 13(1)(c) du présent accord ; toutefois, l'Organisation ne demandera pas l'exonération de droits et de taxes qui ne constituent que la simple rémunération de services d'utilité publique ;
- (b) de tous droits, prohibitions et restrictions en ce qui concerne les biens importés ou exportés dans le cadre de son propre fonctionnement ou de l'exécution de ses activités ;
- (c) de tous droits, prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation de ses publications ou de toute taxe relative à la vente de ses publications ou d'autres biens produits ou services fournis par elle ;
- (d) de toute forme de fiscalité indirecte sur les achats de biens et de services par l'Organisation dans le cadre de son propre fonctionnement ou de l'exécution de ses activités, y compris les taxes entrant dans le prix de ces biens et services, dans les mêmes conditions que celles applicables aux missions diplomatiques en République de Slovénie.

Article 10

1. L'Organisation bénéficie, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par la République de Slovénie à toute organisation internationale ou à tout gouvernement étranger, y compris sa mission diplomatique, en ce qui concerne les priorités, les tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, télégrammes, radiotélégrammes, téléphotos, télécopies, communications téléphoniques, communications électroniques et autres communications, ainsi que sur les tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio. La correspondance et les autres communications de l'Organisation ne peuvent être censurées.

2. L'Organisation bénéficie, pour ses communications, du droit d'utiliser des codes et d'envoyer et de recevoir de la correspondance ainsi que des papiers et des documents par courrier.

Article 11

Les services publics indispensables sont mis à la disposition de l'Organisation sur les mêmes bases et dans les mêmes conditions que pour les missions diplomatiques en République de Slovénie.

Article 12

1. Les représentants des Membres et des participants non membres au Conseil de l'OCDE ou à tout autre organe de l'Organisation ou participant à une réunion organisée par celle-ci, jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions et au cours des voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges, immunités et facilités prévus aux sections 11 et 12 de l'article IV de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946.

2. Les privilèges, immunités et facilités sont accordés aux représentants des Membres et des participants non membres dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Organisation et non à leur avantage personnel. Par conséquent, un Membre ou un participant non membre a non seulement le droit, mais aussi le devoir, de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans nuire au but pour lequel cette immunité a été accordée.

Article 13

1. Les agents de l'Organisation :

- (a) jouissent de l'immunité d'arrestation et de détention pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle et de saisie de leurs bagages et autres effets personnels ;
- (b) jouissent de l'immunité de juridiction pour leurs discours ou écrits et pour tous les actes accomplis par eux en leur qualité d'agent de l'Organisation ou dans le cadre de leur emploi à l'Organisation ; ils continuent de bénéficier de cette immunité après la cessation de leurs fonctions.
- (c) sont exonérés de tout type d'impôt direct, y compris des prélèvements au titre des pensions ou de la sécurité sociale, sur les salaires, émoluments, indemnités, pensions ou autre élément de rémunération qui leur sont versés par l'Organisation. Si l'Organisation emploie en République de Slovénie des personnes dont la couverture de sécurité sociale n'est pas fournie par l'Organisation, ces personnes sont affiliées au système de sécurité sociale de la République de Slovénie et les prélèvements y afférents sont dus conformément à la législation slovène en matière de sécurité sociale ;
- (d) ne sont pas soumis, non plus que leur conjoint, leur partenaire et les membres de leur famille, tels que reconnus par l'Organisation, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers ;

- (e) ne sont pas soumis à l'obligation du service militaire national ;
- (f) jouissent, ainsi que leur conjoint, leur partenaire et les membres de leur famille, tels que reconnus par l'Organisation, des mêmes facilités que les membres des missions diplomatiques en période de crise internationale pour le rapatriement dans le pays du siège de l'Organisation ou dans le pays dont ils sont ressortissants ;
- (g) ont le droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonctions en République de Slovénie, dans un délai d'un an à compter de leur arrivée en République de Slovénie ;
- (h) jouissent, en matière de devises et de change, des mêmes privilèges que les agents diplomatiques de rang comparable ;
- (i) sont exonérés de toute obligation de dépôt de garantie pour les biens admis temporairement en République de Slovénie ;
- (j) bénéficient du droit, pour les communications avec l'Organisation, d'utiliser des codes et d'envoyer et de recevoir de la correspondance ainsi que des papiers et des documents par courrier.

2. Le sous-paragraphe 1(g) ne s'applique pas aux ressortissants slovènes qui sont résidents en République de Slovénie au moment de leur affectation en République de Slovénie par l'OCDE.

Article 14

Outre les privilèges, immunités et facilités mentionnés à l'article 13 :

- (a) Le Secrétaire général de l'Organisation jouit des privilèges, immunités et facilités accordés aux chefs de missions diplomatiques ; son conjoint ou partenaire et ses enfants de moins de 18 ans, tels que reconnus par l'Organisation, jouissent des privilèges, immunités et facilités accordés aux membres de la famille qui composent le foyer des chefs de missions diplomatiques ;
- (b) Les Secrétaires généraux adjoints et suppléants jouissent des privilèges, immunités et facilités accordés aux agents diplomatiques de rang comparable ; leur conjoint ou partenaire et leurs enfants de moins de 18 ans, tels que reconnus par l'Organisation, jouissent des privilèges, immunités et facilités accordés aux membres de la famille qui composent le foyer des agents diplomatiques de rang comparable.

Article 15

Les experts en mission pour l'Organisation et les personnes invitées à participer à une réunion organisée par l'Organisation jouissent, sur le territoire de la République de Slovénie, pendant la durée de cette mission, y compris le temps du voyage, des privilèges, immunités et facilités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance, notamment :

- (a) de l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages et effets personnels ;
- (b) de l'immunité de juridiction pour leurs discours ou écrits et pour tous les actes accomplis au cours de leur mission ; ils continuent à bénéficier de cette immunité après la fin de leur mission ;
- (c) de l'inviolabilité de tous papiers et documents;
- (d) du droit, pour communiquer avec l'Organisation, d'utiliser des codes et d'envoyer et de recevoir de la correspondance ainsi que d'autres papiers et documents par courrier ;
- (e) des mêmes facilités, en matière de restrictions relatives aux devises et au change, que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ;
- (f) sont exonérés de toute obligation de dépôt de garantie pour les biens admis temporairement en République de Slovénie.

Article 16

Les privilèges, immunités et facilités sont accordés aux agents et aux experts dans l'intérêt de l'Organisation et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général de l'Organisation a le droit et le devoir de lever l'immunité accordée à un agent ou à un expert dans tous les cas où, à son seul avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle pourrait être levée sans porter atteinte aux intérêts de l'Organisation. A l'égard du Secrétaire général et des Secrétaires généraux adjoints et suppléants de l'Organisation, le Conseil de l'Organisation a qualité pour prononcer la levée des immunités.

Article 17

Le Gouvernement prend toutes mesures nécessaires pour faciliter l'entrée, le séjour et la liberté de circulation en République de Slovénie, ainsi que la sortie de son territoire, des représentants des Membres et des participants non membres, des agents et des experts de l'Organisation ou de toute autre personne invitée par l'Organisation dans un but officiel.

Article 18

L'Organisation collabore en tout temps avec le Gouvernement pour faciliter la bonne administration de la justice et éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités, exemptions et facilités mentionnés dans le présent Accord.

Article 19

Afin de permettre à l'Organisation de s'acquitter entièrement et efficacement de ses responsabilités et de ses tâches :

- (a) le Gouvernement assiste l'Organisation en cas de difficulté de sa part à obtenir des biens, des services et toutes facilités sur le territoire de la République de Slovénie et à assurer le respect des privilèges, immunités et facilités qui lui ont été accordés ;
- (b) le Gouvernement assure à l'Organisation le remboursement ou l'indemnisation des frais ou pertes encourus en conséquence du non-respect par toute autorité publique de la République de Slovénie des privilèges, immunités ou facilités énoncés dans le présent Accord ou accordés en application dudit Accord.

Article 20

Le présent Accord doit être interprété et appliqué à la lumière de son objectif premier qui est de permettre à l'Organisation de s'acquitter entièrement et efficacement de ses responsabilités et de ses tâches.

Article 21

1. Les Parties s'efforcent de régler tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord par voie de négociation ou par toute autre méthode convenue d'un commun accord.
2. Si le différend n'est pas réglé conformément au paragraphe 1 dans un délai de soixante jours, il est soumis à arbitrage, à la demande de l'une ou l'autre Partie.
3. Le tribunal arbitral est composé de trois arbitres. Chaque Partie en choisit un et le troisième, qui sera le président du tribunal, sera choisi conjointement par les Parties. Si le tribunal n'est pas constitué dans un délai de trois mois à compter de la demande d'arbitrage, l'(les) arbitre(s) non encore désigné(s) est (sont) nommé(s) par le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage à la demande d'une des parties.
4. Le tribunal applique les dispositions du présent Accord ainsi que les principes et règles du droit international ; la sentence est définitive et obligatoire pour les deux Parties.

Article 22

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle le Gouvernement aura informé l'Organisation de l'accomplissement des formalités intérieures nécessaires à son entrée en vigueur.
2. Le présent Accord, à la date de son entrée en vigueur, abroge l'« Accord entre l'Organisation de coopération et de développements économiques et la République de Slovénie relatif aux privilèges, immunités et facilités accordés à l'Organisation », signé le 9 février 1996 et entré en vigueur le 10 décembre 1997.

Article 23

Si la République de Slovénie cesse d'être Partie à la Convention de l'OCDE, il peut être mis fin au présent Accord par consentement mutuel ou par préavis écrit de l'une ou l'autre Partie indiquant son intention d'y mettre fin. Un tel préavis ne prendra pas effet avant un an à compter de la réception du préavis par l'autre Partie.

Article 24

Les Parties peuvent conclure tous accords additionnels qui peuvent être nécessaires dans le cadre du présent Accord.

Done in Paris this 21st day of January 2010, in two originals, in the English, French and Slovenian languages, each text being authentic. In case of divergence between the texts, the English text shall prevail.

Fait à Paris, le 21^{ème} jour de janvier 2010, en deux originaux, en anglais, français et slovène, les trois versions faisant également foi. En cas de divergence entre les versions, la version anglaise prévaut.

For the Government
of the Republic of Slovenia

Pour le gouvernement
de la République de Slovénie

Samuel ŽBOGAR

Minister of Foreign Affairs
Ministre des Affaires étrangères

For the Organisation for Economic
Co-operation and Development

Pour l'Organisation de coopération
et de développement économiques

Angel GURRÍA

Secretary-General
Secrétaire général

